

DECISION N° 2020 - 0314 DU 12 AOUT 2020

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2001-1273 du 21 décembre 2001 relatif aux primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps d'agents techniques et de techniciens de l'environnement,

Vu l'arrêté du 4 février 2002, modifié par l'arrêté du 08 octobre 2018, portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et notamment son article fixant le montant des indemnités de nuit,

Vu la décision du 28 janvier 2002 du directeur du Parc national des Cévennes définissant les conditions de versement des indemnités horaires pour service de nuit,

Vu le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une enveloppe de crédits de 30 indemnités horaires de service de nuit par agent du service Connaissance et Veille du territoire du massif, est déléguée au service Connaissance et Veille du territoire, pour l'année 2020 pour l'exercice de ses missions.

**Article 2 :**

Le chef de service Connaissance et Veille du territoire répartit cette enveloppe entre les agents en fonction des nécessités du service.

**Article 3 :**

Le chef de service Connaissance et Veille du territoire est chargé de l'exécution de cette décision.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

